



VALRÉAS
ENCLAVE DES PAPES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALREAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : police@mairie-valreas.fr

PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022- 07/37

Portant modification temporaire du stationnement sur deux emplacements devant le 9 cours Jean Jaurès, du vendredi 08 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 09 septembre 2022 à 17h00 afin de permettre le montage des structures nécessaires au point de dépistage du covid 19.

■ LE MAIRE DE VALREAS,

VU l'article L. 2202-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R .411-1 à R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;

VU l'avis favorable des élus ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier temporairement le stationnement Cours Jean Jaurès afin de permettre le montage des structures nécessaires au point de dépistage du covid 19, du vendredi 08 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 09 septembre 2022 à 17h00.

ARRÊTE

-Article 1 : du vendredi 08 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 09 septembre 2022 à 17h00, le stationnement sera interdit sur les deux emplacements de stationnement devant le 9 cours Jean Jaurès.

Article 2 : En cas d'annulation du dépistage du Covid 19, les voies et dites places susmentionnées pourront être rendues à leur usage initial.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

-Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et ou règlements afférents. Les véhicules se trouvant en stationnements gênants ou interdits feront l'objet d'enlèvements et de mises en fourrière.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au poste de la Police Municipale et sur les lieux de mise en place des signalisations, et dont ampliation sera adressée :

- à M. le commandant du centre de secours,
- à l'intéressée.

Fait à Valréas, le 08 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
Par délégation,
La Deuxième Adjointe,
Rosy FERRIGNO.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le 13 juillet 2022